

Partie C – Demande

Fournissez les renseignements suivants en tant que pièces jointes à votre demande, à moins que vous ne demandiez un renouvellement ou une révocation de l'autorisation selon le paragraphe 141.02(20). Cochez la case à côté de chaque élément que vous fournissez et donnez une explication pour chaque élément qui n'est pas fourni. Nous pourrions vous demander de fournir plus de renseignements à une date ultérieure.

i. Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (CTI)

- a) Décrivez en détail les méthodes d'attribution des CTI que vous proposez pour chaque intrant d'entreprise.
- b) Expliquez tout motif ou toute politique qui ont permis de choisir les méthodes d'attribution des CTI proposées.
- c) Inscrivez (s'il y a lieu) l'exercice le plus récent pour lequel les méthodes d'attribution des CTI proposées ont été utilisées.
- d) Supposez que les méthodes d'attribution des CTI que vous proposez d'utiliser étaient en vigueur durant le deuxième exercice précédent. Puis, à titre d'exemple, déterminez au moyen des méthodes proposées le montant des CTI qui aurait pu être récupéré pour le deuxième exercice précédent. Fournissez les détails des calculs effectués pour appuyer les méthodes proposées, y compris la répartition des coûts internes en fonction des coûts qui sont assujettis à la TPS/TVH et des coûts qui n'y sont pas assujettis.

ii. Renseignements sur l'organisation

- a) Fournissez un organigramme hiérarchique détaillé qui inclut chaque secteur d'activité et les sections de chacun des secteurs.
- b) Fournissez une description à jour de chaque secteur d'activité de votre organisation. Incluez une description des activités ou des fournitures effectuées, ou des intrants consommés ou utilisés par chaque section de chacun des secteurs d'activité.
- c) Indiquez tout changement aux plans d'affaires, réorganisations, stratégies ou systèmes de votre organisation qui, s'il est mis en oeuvre durant la période visée par la demande, pourrait avoir une incidence sur les méthodes d'attribution des CTI proposées.

iii. Renseignements sur les extrants

- a) Énumérez (selon le nom, le code du produit et les comptes du grand livre général) et décrivez les fournitures assujetties à la TPS/TVH (autres que les fournitures détaxées), les fournitures détaxées et les fournitures exonérées, ainsi que leur lien avec les secteurs d'activité que vous avez décrits ci-dessus à la rubrique « ii. Renseignements sur l'organisation ».
- b) Énumérez (selon le nom, le code du produit et les comptes du grand livre général) et décrivez les fournitures intersociétés, y compris les services financiers réputés selon un choix exercé en vertu de l'article 150, ainsi que leur lien avec les secteurs d'activité que vous avez décrits ci-dessus à la rubrique « ii. Renseignements sur l'organisation ».
- c) Énumérez (selon le nom, le code du produit et les comptes du grand livre général) et décrivez les autres recettes non incluses ci-dessus, ainsi que leur lien avec les secteurs d'activité que vous avez décrits ci-dessus à la rubrique « ii. Renseignements sur l'organisation ».

iv. Renseignements sur les intrants

- a) Déterminez les intrants assujettis à la TPS/TVH pour consommation ou utilisation directement et exclusivement (c.-à-d. à 100 %) dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, ainsi que leur lien aux secteurs d'activité que vous avez décrits ci-dessus à la rubrique « ii. Renseignements sur l'organisation ».
- b) Déterminez les intrants assujettis à la TPS/TVH pour consommation ou utilisation directement et exclusivement dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, ainsi que leur lien aux secteurs d'activité que vous avez décrits ci-dessus à la rubrique « ii. Renseignements sur l'organisation ».
- c) Déterminez et décrivez les intrants exclus, les intrants directs et les intrants non attribuables assujettis à la TPS/TVH, ainsi que leur lien aux secteurs d'activité que vous avez décrits ci-dessus à la rubrique « ii. Renseignements sur l'organisation ».

v. Renseignements comptables

- a) Décrivez la façon dont votre système comptable détermine et prend en compte les fournitures qui sont taxables (autres que les fournitures détaxées), détaxées ou exonérées.
- b) Décrivez le système de comptabilité analytique utilisé par votre organisation (p. ex., un système d'établissement des coûts par activités), et les méthodes utilisées pour attribuer les frais et les recettes à chaque section ou secteur d'activité.
- c) Décrivez la façon dont la TPS/TVH payée ou payable sur les intrants est enregistrée et prise en compte, et la façon dont la TPS/TVH est attribuée aux sections ou aux secteurs d'activité, lorsque les coûts connexes ont été attribués.
- d) Décrivez la façon dont le montant total payé ou payable de TPS/TVH sur les intrants est déterminé.
- e) Donnez des états financiers de tous les profits et pertes pour chaque secteur d'activité.
- f) Donnez des états financiers (consolidés et non consolidés) pour les deux derniers exercices complets.

Je demande l'autorisation d'utiliser les méthodes d'attribution des CTI décrites ci-dessus pour l'année de la demande mentionnée à la page 1 de ce formulaire.

Partie D – Demande de renouvellement

Remplissez cette partie pour demander le renouvellement d'une autorisation précédemment accordée selon le paragraphe 141.02(20) visant à utiliser des méthodes d'attribution des CTI particulières. Vous pourriez devoir nous fournir des renseignements supplémentaires à une date ultérieure.

L'institution financière identifiée à la partie A détient une autorisation accordée selon le paragraphe 141.02(20) pour l'exercice suivant :

Exercice visé par l'autorisation : Du

Année	Mois	Jour

 au

Année	Mois	Jour

Les méthodes particulières qui seraient décrites en détails dans la partie C, rubrique i, qui seront utilisées pour l'année de la demande ne contiennent aucune modification aux méthodes autorisées particulières.

Les renseignements qui seraient fournis à la partie C, rubriques ii, iii, iv et v, pour l'année de la demande ne seraient pas très différents des renseignements fournis pour l'exercice visé par l'autorisation.

ou

Une partie des renseignements qui seraient fournis dans la partie C, rubriques ii, iii, iv et v, pour l'année de la demande seraient considérablement différents des renseignements fournis pour l'exercice visé par l'autorisation. Tous les renseignements différents, des renseignements fournis pour l'exercice visé par l'autorisation, requis dans la partie C, rubriques ii, iii, iv et v, sont annexés au présent formulaire.

L'institution financière identifiée à la partie A demande l'autorisation d'utiliser des méthodes d'attribution des CTI particulières qui ont été utilisées durant l'exercice visé par l'autorisation pour l'année de la demande indiquée à la page 1 du présent formulaire.

Partie E – Avis de révocation

Remplissez cette partie pour révoquer une autorisation, accordée selon le paragraphe 141.02(20), permettant d'utiliser des méthodes particulières.

L'institution financière identifiée à la partie A détient une autorisation accordée selon le paragraphe 141.02(20) pour l'exercice suivant :

Du

Année	Mois	Jour

 au

Année	Mois	Jour

L'institution financière identifiée à la partie A demande la révocation de l'autorisation susmentionnée. Elle comprend qu'elle doit utiliser les méthodes précisées par la LTA pour chaque intrant.

Partie F – Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout document joint sont, à ma connaissance, (en lettres moulées)

vrais, exacts et complets à tous les égards. J'atteste que les méthodes pour lesquelles je demande une autorisation à la partie C ou un renouvellement de l'autorisation à la partie D afin d'attribuer ou de répartir l'admissibilité aux CTI sont justes et raisonnables, et qu'elles seront utilisées de façon uniforme durant l'année de la demande mentionnée à la page 1 de ce formulaire. Je suis autorisé à signer ce document au nom de l'institution financière identifiée à la partie A.

Signature de la personne autorisée

Titre

Année Mois Jour

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 080

Renseignements généraux

Qui doit remplir cette demande?

Vous devriez remplir cette demande si vous êtes, ou si vous pouvez raisonnablement vous attendre à être, une institution admissible, ou une institution qui a été désignée comme étant une institution admissible pour l'exercice, et que vous voulez obtenir l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour déterminer la mesure d'acquisition et la mesure d'utilisation de chaque intrant durant un exercice visé. Cette demande s'adresse aux entités légales. Les succursales ou les divisions ne devraient pas envoyer leur propre demande.

Comment présenter une demande?

Si vous demandez une autorisation (autre qu'un renouvellement) selon le paragraphe 141.02(20), remplissez les parties A, B, C et F. Vous devez produire votre demande d'autorisation au plus tard 180 jours avant le premier jour de l'exercice visé par la demande. Vous pourriez devoir nous fournir plus de renseignements pour appuyer votre demande. Les demandes incomplètes pourraient être refusées.

Qu'arrive-t-il lorsque ma demande est approuvée?

Nous vous informerons par écrit dans un délai de 180 jours suivant la réception de votre demande, que nous autorisons ou refusons l'utilisation des méthodes décrites dans votre demande pour l'exercice visé. Lorsque des méthodes sont autorisées, vous devez les utiliser de façon uniforme et de la façon décrite dans votre demande tout au long de l'année visée par la demande.

Comment renouveler une autorisation?

Si vous avez reçu l'autorisation selon le paragraphe 141.02(20) et que vous voulez la renouveler, remplissez les parties A, B, D et F de ce formulaire. Vous devez produire votre demande de renouvellement au plus tard 180 jours avant le premier jour de l'exercice visé par le renouvellement. Vous pourriez devoir nous fournir plus de renseignements pour appuyer votre demande. S'il y a eu des modifications aux méthodes particulières autorisées, vous ne pouvez pas faire une demande de renouvellement.

Comment révoquer une autorisation?

Si vous avez reçu l'autorisation selon le paragraphe 141.02(20) et que vous voulez demander la révocation de cette autorisation, remplissez les parties A, E et F de ce formulaire. Vous devez produire votre avis de révocation au plus tard 60 jours avant le premier jour de l'exercice visé par la révocation.

Remarque

Le ministre peut aussi révoquer une autorisation accordée en vous envoyant un avis de révocation au plus tard dans les 60 jours avant le premier jour de l'exercice visé par la révocation.

L'autorisation précédemment accordée à une personne cesse d'être en vigueur, le premier jour de l'exercice visé et est réputée ne jamais avoir été accordée si vous n'êtes plus considérée comme une institution admissible à moins que vous n'ayez été désignée comme une institution admissible selon le paragraphe 141.02(25).

Où envoyer ce formulaire?

Envoyez ce formulaire au directeur adjoint de la Vérification de votre bureau des services fiscaux.

Définitions

Assureur – En ce qui a trait à un exercice, une personne qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration et exploite, à tout moment dans cet exercice, une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

Banque – En ce qui a trait à un exercice, représente une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à l'exception d'un assureur (puisque ce terme est défini ci-dessus).

Courtier en valeurs mobilières – En ce qui a trait à un exercice, signifie une personne qui remplit les conditions suivantes :

- elle n'est ni une banque ni un assureur (selon les définitions ci-dessus) à tout moment durant l'exercice;
- son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à tout moment durant l'exercice;
- elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à tout moment durant l'exercice.

Institution admissible – En ce qui a trait à un exercice, une institution financière qui remplit les critères suivants au cours de l'exercice :

- l'institution financière est d'une catégorie réglementaire à tout moment durant l'exercice visé. Voici les catégories réglementaires : les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières, tels qu'ils sont décrits précédemment;
- l'institution financière a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice visé;
- le montant de crédit de taxe rajusté de l'institution financière pour chacun de ces deux exercices doit être égal ou supérieur au montant réglementaire pour la catégorie réglementaire de l'institution financière pour l'exercice visé. Le montant réglementaire pour chacune des catégories d'institutions financières s'établit à 500 000 \$;
- pour chacun de ces deux exercices, le taux de crédit de taxe de l'institution financière doit être égal ou supérieur au pourcentage réglementaire pour la catégorie réglementaire de l'institution financière pour l'exercice visé. Le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières.

Intrant d'entreprise – Désigne des intrants exclus, des intrants exclusifs ou des intrants résiduels.

Intrant direct – Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

- les intrants exclus;
- les intrants exclusifs;
- les intrants non attribuables.

Intrant exclu – Est un intrant exclu d'une personne :

- le bien qui est destiné à être utilisé par elle à titre d'immobilisation;
- le bien ou le service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante et qui est destiné à être utilisé à titre d'améliorations d'immobilisation de la personne;
- tout bien ou service visé par règlement.

Intrant exclusif – Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne a acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser :

- soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit directement et exclusivement dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Intrant non attribuable – Est un intrant non attribuable d'une personne le bien ou le service qui, à la fois :

- n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne;
- n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier.

Intrant résiduel – Intrant direct ou intrant non attribuable.

Mesure d'acquisition – Mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante :

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Mesure d'utilisation – Mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé :

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Montant de crédit de taxe – Le montant de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au montant ci-après qui est applicable :

- dans le cas où la personne a fait pour l'exercice le choix selon le paragraphe 141.02(9), le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour l'exercice auquel elle aurait droit selon la présente partie, en l'absence de ce paragraphe, relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;
- dans le cas où la personne est une institution admissible pour l'exercice, n'a pas fait pour l'exercice le choix selon les paragraphes 141.02(7) ou (27) et n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'employer pour l'exercice les méthodes particulières exposées dans la demande visée au paragraphe 141.02(18), le total des montants représentant chacun un CTI pour l'exercice auquel elle aurait droit selon la présente partie relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix selon le paragraphe 141.02(9);
- dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un CTI pour l'exercice auquel la personne a droit selon la présente partie relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

Montant de crédit de taxe rajusté – Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365 / B$$

où :

A représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;
B représente le nombre de jours de l'exercice.

Montant de taxe pour intrant résiduel – Le montant de taxe pour intrant résiduel d'une personne pour un exercice correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

- si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable;
- dans les autres cas, un montant de taxe relatif à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, ou à son transfert dans une province participante, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable.

Montant total de taxe – Le montant total de taxe d'une personne pour son exercice correspond au total des montants représentant chacun son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

Renseignement demandé – Il s'agit de tout renseignement supplémentaire ou document que le ministre demande par écrit à une personne relativement à la demande qu'elle lui a présentée selon le paragraphe 141.02(18).

Taux de crédit de taxe – Le taux de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par son montant total de taxe pour l'exercice.

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique de la TPS/TVH B-097, *Déterminer si une institution financière est une institution admissible pour l'application de l'article 141.02*, et le bulletin d'information technique de la TPS/TVH B-098, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles*, et l'avis sur la TPS/TVH 236, *Version préliminaire du bulletin d'information technique sur la TPS/TVH, Méthodes d'attribution des CTI que doivent utiliser les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise*, ou composez le **1-800-959-8296**.